



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SIVOM et SIVU

Question écrite n° 25427

Texte de la question

M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques que le projet de loi sur la coopération intercommunale fait peser dans le domaine de la distribution d'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets. Ces nouvelles dispositions auraient pour conséquence d'interdire aux nouvelles communautés d'agglomérations ainsi qu'aux communautés urbaines, d'adhérer à un syndicat d'élimination des déchets, d'eau ou d'assainissement, et de lui transférer des compétences à ce titre. Ceci porterait un coup fatal aux efforts de structuration qui s'opèrent actuellement dans ce domaine. Aussi, il semble important de maintenir les dispositions actuelles afin de donner la possibilité pour les communautés d'agglomérations, et les communautés urbaines, désireuses de se regrouper avec d'autres communes, d'adhérer dans les conditions habituelles de la coopération intercommunale à des syndicats dotés de compétences dans ces secteurs. Il souhaiterait donc connaître ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, en cours de discussion au Parlement, assure aux structures intercommunales très intégrées que sont les communautés urbaines et les futures communautés d'agglomérations la possibilité d'exercer en propre, si elles le souhaitent, les compétences obligatoires qu'elles détiennent et leur permet de décider librement du mode approprié d'organisation et de gestion des services publics dont elles ont la charge. En effet, les compétences ne peuvent être qualifiées par la loi de compétences obligatoires, comme dans le cas d'un certain nombre de compétences des communautés d'agglomérations et des communautés urbaines, si le groupement à qui elles sont confiées n'a pas juridiquement les moyens de les exercer. C'est précisément ce qui se passerait dans l'hypothèse où les communes membres d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomérations appartiendraient à des syndicats intercommunaux et resteraient contraintes par les engagements antérieurs des communes auprès d'eux. C'est pourquoi le projet de loi prévoit, pour les compétences obligatoires dont les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines sont investies, que la création de ces structures emporte retrait des communes des syndicats de communes auxquelles elles appartiennent. Mais le projet de loi n'interdit nullement aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomérations de s'associer à d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale pour organiser et gérer en commun notamment des services publics d'intérêt collectif. Ceux-ci impliquent souvent d'être traités à une échelle qui dépasse celle du groupement intercommunal. Le projet de loi tient compte de cette contrainte et préserve le dispositif sur les syndicats mixtes susceptible d'y répondre.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25427

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 889

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3509